



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## mouvements séparatistes

Question écrite n° 55490

### Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait nouveau que constitue la revendication publique par le mouvement terroriste et séparatiste basque ETA de faire payer « l'impôt révolutionnaire » à un citoyen français au seul motif qu'il est né et réside au Pays basque. L'évolution des modes d'action de l'ETA en Espagne ces dernières années a transformé ce mouvement en une bande armée de droit commun pratiquant aveuglément racket, assassinats et attentats à la bombe et défendant une conception raciste de l'identité basque. Il est aujourd'hui à craindre qu'encouragée par la facilité avec laquelle s'est développé le terrorisme séparatiste en France, ETA choisisse de passer à l'action sur notre territoire. Les méthodes et l'idéologie de l'ETA reposent sur un chantage permanent : plus l'Etat espagnol consent de délégations de pouvoirs à l'autonomie régionale, plus la spirale de la violence s'accélère, puisque l'objectif unique des séparatistes reste l'indépendance totale. La leçon principale à tirer, pour la France, est que si la décentralisation est une évolution positive, elle doit avoir une limite précise qui est de rester dans le cadre de l'unicité et de l'indivisibilité de la République, sans quoi celle-ci sera remplacée par des entités indépendantes ou autonomes où prévaudra une conception ethnicisante de l'identité, la création d'un département basque réclamée par certains élus étant un premier pas en ce sens. Aussi, compte tenu de ce que nous enseigne la situation espagnole, il lui demande de lui préciser quelles mesures et quelle politique le gouvernement entend développer pour combattre efficacement la pratique, répandue en Corse et maintenant dans les Pyrénées-Atlantiques, de l'impôt prétendument « révolutionnaire » qui n'est qu'un système fondé sur le chantage et le racket.

### Texte de la réponse

Pour faire face à la multiplicité des formes de terrorisme auquel est confronté notre pays, un dispositif législatif spécifique a été adopté, complété par une organisation originale des services de sécurité. La lutte contre le terrorisme s'appuie en pratique sur la mobilisation de tous les services de sécurité relevant des ministères de l'intérieur et de la défense, mis à cet effet sous la responsabilité unique du ministre de l'intérieur dont la compétence s'étend aux domaines du renseignement, de la prévention ou de la répression en matière de terrorisme. La prévention en matière de protection des personnes et des biens est principalement assurée, au plan général, par la direction de la sécurité publique et par les unités territoriales de la gendarmerie nationale, ainsi que dans les domaines plus particuliers de la protection du territoire, par la direction de la police aux frontières ou par le service de protection des hautes personnalités s'agissant de ces personnes. En matière administrative, la prévention du terrorisme peut notamment se traduire par une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire national à l'égard d'individus présentant un risque de troubles graves pour l'ordre public. Les procédures répressives sont essentiellement diligentées par la direction centrale de la police judiciaire, par l'intermédiaire de ses structures centrales (direction nationale anti-terroriste) ou régionales (services régionaux de police judiciaire, direction régionale de la police judiciaire de Paris). Cependant, la direction de la surveillance du territoire ou les services d'investigation de la gendarmerie nationale peuvent également, en raison de la nature particulière des faits ou de compétences territoriales, traiter des procédures

judiciaires en matière de terrorisme. La mise en perspective cohérente et efficiente de l'action des services de sécurité interministériels nécessite la coordination de leur action. Deux structures assurent cette fonction : le comité interministériel de lutte anti-terroriste (CILAT), structure informelle se réunissant à la demande et sous la présidence du ministre de l'intérieur, et l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), structure de coordination opérationnelle permanente, placée sous l'autorité directe du directeur général de la police nationale. L'UCLAT dispose d'une antenne dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour être au plus près de la problématique nationaliste basque. S'agissant de l'infraction d'espèce, elle correspond à la qualification de chantage et d'extorsion en bande organisée prévue par les articles 312-1 et 312-6 du code pénal et répréhensible à ce titre. Le dialogue démocratique que le Gouvernement peut être amené à organiser dans le cadre des lois de la République avec les élus locaux ne saurait s'accompagner d'une quelconque faiblesse dans l'application de la loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Sarre](#)

**Circonscription :** Paris (6<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55490

**Rubrique :** Ordre public

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 12 mars 2001

**Question publiée le :** 18 décembre 2000, page 7093

**Réponse publiée le :** 19 mars 2001, page 1703